

STATUTS

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom de :

«Association pour la Justice Restaurative en Suisse» (AJURES)

est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association a pour buts :

- la promotion et le développement, en Suisse, de la justice restaurative en général et ;
- la mise en œuvre de pratiques de justice restaurative en Suisse, telles que médiation pénale, conférences de groupe familial, etc.

Membres

Article 4 : Membres

Les personnes physiques et morales qui adhèrent aux buts de l'association peuvent demander leur admission en qualité de membre.

Article 5 : Admission

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents.

La qualité de membre est acquise par l'acceptation de la candidature par l'Assemblée Générale et par le paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 : Démission et exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité, lequel en prend acte.

Le Comité peut décider de l'exclusion d'un membre pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée Générale. Le non paiement de la cotisation pendant 2 ans consécutifs sans raison valable est un motif d'exclusion de l'Association. La réintégration du membre exclu peut se faire sur recommandation du Comité. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée Générale.

Organes

Article 7 : Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le Comité ;
3. L'Organe de contrôle des comptes.

Article 8 : L'Assemblée Générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée Générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association. L'Association peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Elle est présidée par le Président de l'Association, à son défaut par le Vice-président ou par un membre du Comité.

Article 9 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale traite des affaires suivantes.

- prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres ;
- élire et révoquer les membres du Comité et l'Organe de contrôle des comptes ;
- adopter le rapport d'activité du Comité ;
- délibérer sur la politique générale de l'Association;
- adopter les comptes ;
- donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- adopter et modifier les statuts ;
- dissoudre l'Association.

Article 10 : Dates, requêtes, Assemblée Générale

L'assemblée générale annuelle est fixée à une date décidée par le Comité. Cette date est communiquée au plus tard un mois avant la réunion, avec son ordre du jour.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le Comité de sa propre initiative ou sur proposition d'au moins 5 membres de l'Association. La convocation est faite au moins deux semaines à l'avance. Elle mentionnera l'ordre du jour.

Article 11 : Votations et élections

Chaque membre présent dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le Président a une voix prépondérante. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^e au moins des membres en font la demande. Sauf disposition contraire, elles ont lieu à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne comptent pas quel que soit le vote.

Article 12 : Le Comité

Le Comité est formé au minimum de cinq membres et au maximum de neuf membres. Il se compose du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier et d'un ou plusieurs membre(s), élus à l'Assemblée Générale pour trois ans et rééligibles.

Le Comité s'organise seul. Il élit le Président de l'Association.

Article 13 : Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres, en principe le Président. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association. Il est chargé :

- de recruter les nouveaux membres et de les proposer à l'Assemblée Générale pour admission ;
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- d'organiser toute activité et de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'administrer les biens de l'Association.

Article 14 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour deux ans. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen à l'Assemblée Générale.

Finances

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations ;
- les produits d'activités particulières ;
- les subventions, dons et legs éventuels.

Article 16 : Cotisations

Le montant de la cotisation est proposé par le Comité. Il est voté chaque année par l'Assemblée générale annuelle à la majorité de voix des membres présents. Le montant est reconduit chaque année, à défaut de proposition contraire d'un membre du Comité.

Les membres n'ont pas d'autre responsabilité financière que d'acquitter leur cotisation. Ils ne sont pas responsables des dettes de l'Association.

Article 17 : Comptes

L'exercice comptable est annuel. Il commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice débutera toutefois le 1^{er} octobre 2015.

Dispositions finales

Article 18 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être amendés par la majorité de voix exprimées des membres présents à l'Assemblée Générale annuelle ou lors d'une réunion extraordinaire organisée à cet effet. L'amendement doit être mentionné dans la convocation.

Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissoudre l'Association exige l'approbation des deux tiers des voix exprimées.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit des buts de l'Association. En aucun cas les biens de l'Association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

Article 20 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 30 septembre 2015. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est compris dans les présents statuts, les articles 60 et suivants du Code civil suisse font foi.

Lieu et date :

Pour l'Association :

Un membre du comité

Un autre membre du comité